



Fiche thématique

Infrastructures de transport public par câble

Contexte et généralités

De par leur capacité à franchir des reliefs importants, leur rapidité et leur longévité, de plus en plus de projets de liaisons câblées, entre la plaine et la montagne, sont imaginés dans notre canton. Pour que ces liens soient efficaces, les connexions de leurs extrémités doivent se faire au cœur des zones à desservir ou directement avec les domaines skiables. L'implantation de telles installations, survolant des zones urbanisées, renforce encore l'importance de la planification.

Il s'agit d'installations à câbles qui ont une fonction de transport publique (liaison plaine – montagne). Pour les installations à câble dans les domaines skiables, nous vous renvoyons à la fiche thématique y relative (fiche « [Domaines skiables](#) »).

Cadre légal

Plan directeur cantonal (PDC)		Marche à suivre communale
Fiche D.6	Infrastructures de transport public par câble	Lettre(s) a) et c)

Principales bases légales fédérales et cantonales	
LAT	Art. 18 al.1
LcAT	Art. 11 al. 2 et 4
LICa	Art. 3 al. 3 / Art. 7 al. 1
OICa	Art. 11 al. 1 let. d

Exigences pour la planification communale

Justification du besoin, pesée des intérêts et bien-fondé de la localisation

La délimitation d'une zone d'installations à câbles (transport public) sert de base pour rendre l'installation à câbles conforme aux dispositions sur l'aménagement du territoire, ce qui est nécessaire selon l'art. 3 de la loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (Loi sur les installations à câbles, LICa). En plus, la conformité avec le plan d'affectation est nécessaire en cas d'expropriation (art. 7 LICa).

Dans le cadre d'une procédure de planification, la Commune doit démontrer, via une pesée des intérêts selon l'article 3 OAT, que la délimitation d'une zone d'installations à câbles répond à un besoin et que la localisation est adéquate, notamment en mettant en évidence l'importance de l'installation projetée en lien avec les options de développement communales, tant pour l'urbanisation que pour le tourisme. Pour ce faire, les liens entre l'urbanisation, les transports et les infrastructures (collectives, touristiques, etc...), le tourisme (intensif et extensif),

ainsi que l'accessibilité et la mobilité interne doivent être traités. De plus, dans le cadre de la pesée des intérêts, les critères suivants doivent être notamment pris en compte :

- > justification du tracé retenu (évaluation des variantes, art. 2 al. 1 let. b OAT) ;
- > intégration de l'installation projetée dans le système de mobilité de la région ;
- > synergies avec les installations publiques et/ou touristiques existantes ou projetées ;
- > coordination intercommunale ;
- > les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture, la forêt, l'environnement (p.ex. risques majeurs, bruit, eaux), la protection de la nature, du paysage et des sites (p.ex. IFP, IVS, ISOS, biotopes), les contraintes géotechniques, les dangers naturels, l'espace aérien et les installations tierces, notamment les lignes électriques.

La pesée des intérêts a lieu à tous les niveaux de planification. Par conséquent, dans le cas où la mesure de planification concerne un projet inscrit en coordination réglée dans le PDc, une pesée des intérêts a dû être effectuée à ce stade déjà. Aussi, lors de la procédure de planification au niveau communal, une pesée des intérêts est également attendue. Toutefois, son degré de précision et son ampleur seront adaptés au degré de précision de l'instrument de planification (plan d'affectation des zones (PAZ) ou plan d'affectation spécial (PAS)). Si le projet n'est pas inscrit ou à inscrire dans le PDc, une pesée des intérêts complète et circonstanciée doit être effectuée dans le cadre la procédure de planification communale.

Plan d'affectation des zones (PAZ)

Le principe consiste à délimiter sur le PAZ des zones à bâtir (selon l'art. 15 LAT) adéquates (zones de constructions et d'installations d'intérêt public, zones de transport ou zones d'activités touristiques) pour les stations de départ, intermédiaires et d'arrivée ainsi que pour les installations qui y sont liées (accès, etc.) (cf. fiches thématiques « [Mobilité et infrastructures de transport](#) » et « [Installations d'intérêt public et militaires](#) »).

En principe, seul le tracé de l'installation est affecté en zone d'installations à câbles (transport public) qui est superposée aux autres zones (art. 18 al. 1 LAT et art. 11 al. 4 LcAT). Les stations de départ, intermédiaires et d'arrivée, affectées en zone à bâtir (selon l'article 15 LAT), ne doivent pas être affectées en zone d'installations à câbles (transport public). Dans le cas où l'une de ces stations se situeraient hors du périmètre de la zone à bâtir et qui ne seraient pas affectées en zone à bâtir (selon l'article 15 LAT), la zone d'installations à câbles (transport public) pourrait intégrer ces stations.

Dans le cas des installations existantes qui ne seront pas remplacées dans un avenir prévisible, la zone d'installations à câbles peut être délimitée selon la surface effectivement occupée par l'installation. Une légère marge de manœuvre peut cependant être prévue.

Pour les projets de nouvelles installations à câbles ou les projets de remplacement, dont le tracé et les dimensions exacts ne sont pas encore définis, il est recommandé de délimiter une zone plus large afin de disposer d'une certaine marge de manœuvre lors de l'élaboration du futur projet détaillé.

Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Un article spécifique « Zone d'installations à câbles (transport public) » est à insérer dans le RCCZ. Dans cet article, les restrictions possibles liées à une future installation à câbles, pour les constructions situées en dessous de la zone d'installations à câbles (transport public), devront être précisées (limitation gabarit constructible, mesures constructives pour la sécurité contre les incendies (par ex : matériaux de construction interdits, etc.), entreposage, ...).

Dans le cas où les stations de départ, d'arrivée ou/et intermédiaires seraient prévues dans une autre zone à bâtir (selon l'art. 15 LAT) que la zone d'installations à câbles (transport public), soit en zone de constructions et d'installations d'intérêt public, en zone de transport ou en zone d'activités touristiques, l'article du RCCZ y relatif mentionnera clairement la possibilité de construire ces infrastructures de transport public par câble.

Autorisations de construire

Dans le cadre de la procédure fédérale d'approbation des plans (PAP) ou de la procédure cantonale d'autorisation de construire selon la loi sur les installations à câbles (LICa), l'emprise d'un projet d'installations à câbles est délimitée et la pesée des intérêts nécessaire est effectuée. Dans la PAP fédérale ou dans la procédure cantonale, les autorisations nécessaires relevant du droit de l'environnement sont délivrées pour autant que les conditions correspondantes soient remplies (p. ex. autorisation de défrichement).

Articles-type

[Zone d'installations à câbles \(transport public\)](#)

[Zone de constructions et d'installations publiques](#)

[Zone d'activités touristiques](#)

[Zone de transport](#)

Références et liens

[ARE, Notice explicative – Plan d'affectation pour les projets d'installations à câbles, 2020](#)

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service de la mobilité (SDM)	Rue des Creusets 5 1950 Sion 027 606 34 00 SDM@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sdm/home

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
6 décembre 2024	1.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	1.0	Version initiale



Article-type

Zone d'installations à câbles (transport public)

Fiche thématique concernée

[Infrastructures de transport public par câble](#)

Proposition d'articles-type à intégrer au RCCZ

(**surlignage** = à adapter par la commune)

Art. **xx** Zone d'installations à câbles (transport public)

- 1 Cette zone est destinée à la construction d'installations à câbles pour le transport public.
- 2 L'autorisation d'installations à câbles est régie par la législation spéciale.
- 3 Selon le type d'installations à câbles et pour autant que le projet de construction autorisé par l'instance compétente le nécessite, des restrictions à la propriété privée peuvent être imposées notamment :
 - a. la limitation de la vue ;
 - b. la limitation de la surface ou du gabarit constructible (alignement, hauteur) ;
 - c. l'interdiction de construire des bâtiments et des installations ;
 - d. l'obligation de tolérer l'élagage de la végétation qui entrave la construction et l'exploitation de l'installation à câbles ;
 - e. les mesures constructives liées à la sécurité contre les incendies (charge thermique) ;
 - f. la limitation de l'entreposage (emplacement, volume, type).
- 4 Toute intervention (fouilles, modification du terrain, entreposage, etc...) pouvant avoir des effets sur la sécurité de l'installation à câbles nécessite l'autorisation de l'autorité compétente.

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service de la mobilité (SDM)	Rue des Creusets 5 1950 Sion 027 606 34 00 SDM@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sdm/home

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
6 décembre 2024	1.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	1.0	Mise à jour 2025